



QUATORZIEME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 1970 (2011)

1. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil ») a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011), par laquelle il déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci. Il s'agit du quatorzième rapport au sujet des activités menées par le Bureau du Procureur (le « Bureau ») dans le cadre de la situation en Libye.

2. AFFAIRE PORTÉE CONTRE MAHMOUD MUSTAFA BUSAYF AL-WERFALLI

2. Dans son treizième rapport au Conseil, le Bureau a fait état d'informations selon lesquelles des crimes graves, notamment des exécutions sommaires de détenus, auraient été commis lorsque le quartier de Ganfouda, à Benghazi, est tombé aux mains de l'armée nationale libyenne (ANL).

3. Dans ce contexte, le Procureur a appelé toutes les parties au conflit à cesser de commettre de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Plus particulièrement, le Procureur leur a rappelé les dispositions du Statut de Rome relatives à la responsabilité des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques qui sont tenus d'empêcher ou de réprimer l'exécution de crimes par les forces placées sous leurs ordres ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

4. Le Bureau a continué de suivre de près la situation. Le 23 juillet 2017, des documents vidéo montrant le meurtre de 20 détenus ont circulé sur les réseaux sociaux. Il s'agissait là de la septième série d'exécutions qui auraient été ordonnées ou perpétrées par un commandant de la brigade Al-Saiqa, le commandant Mahmoud Mustafa Busayf al-Werfalli (« M. al-Werfalli »). Chacune de ces sept exécutions a été filmée et publiée sur les médias sociaux. La brigade Al-Saiqa – une unité des forces spéciales – est active

dans des opérations militaires menées dans le cadre de l'opération « Dignité » dirigée par l'ANL depuis son lancement en mai 2014.

5. Compte tenu, en particulier, de la forte augmentation des crimes présumés, le Bureau a déposé, le 1^{er} août 2017, une demande sous scellés de délivrance de mandat d'arrêt dans les plus brefs délais à l'encontre de M. al-Werfalli pour sa participation directe aux sept exécutions. Au total, 33 personnes auraient été tuées dans ces circonstances entre le 3 juin 2016 environ et le 17 juillet 2017 environ. Sur ces 33 meurtres présumés, 32 ont été perpétrés entre le 18 mars 2017 environ et le 17 juillet 2017 environ.
 6. Le 15 août 2017, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. al-Werfalli et l'a rendu public. Ce faisant, elle a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. al-Werfalli avait commis le crime de guerre de meurtre visé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome, s'agissant de ces sept séries d'exécutions.
 7. En outre, la Chambre préliminaire I a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les personnes tuées dans ces circonstances semblaient avoir été détenues et être des civils ou des personnes hors de combat. Elle a conclu qu'au vu des éléments de preuve présentés, rien ne laissait penser qu'elles avaient été jugées dans le cadre d'un procès tenu devant un tribunal légitime – que ce soit un tribunal militaire ou autre – respectant les normes établies en matière de procédure régulière. La Chambre a également conclu qu'il existait des liens suffisants entre les crimes présumés et la situation pour justifier le déclenchement de la compétence de la Cour au moyen du renvoi par le Conseil.
 8. Après la délivrance du mandat d'arrêt, le commandement général de l'ANL a publié une déclaration officielle par laquelle il annonçait que, le 2 août 2017, M. al-Werfalli avait été arrêté et qu'il faisait l'objet d'une enquête menée par le procureur militaire. Dans une autre déclaration, l'ANL a réaffirmé que M. al-Werfalli était visé par une enquête et a clairement indiqué qu'elle ne le remettrait pas à la CPI.
 9. Le Bureau a reçu des renseignements selon lesquels, contrairement à ce qui avait été annoncé publiquement par l'ANL, M. al-Werfalli serait toujours en liberté ; il continuerait d'agir en qualité de commandant de la brigade Al-Saiqa, et pourrait avoir été impliqué dans d'autres meurtres depuis que le mandat d'arrêt a été délivré. Le Bureau vérifie actuellement la véracité de ces informations.
 10. Néanmoins, et indépendamment de toute enquête qui pourrait être menée actuellement à l'échelon national, la Libye demeure légalement tenue de procéder à l'arrestation de
- Quatorzième rapport en application du paragraphe 7 de la résolution 1970 du Conseil de sécurité de l'ONU | 8 novembre 2017

M. al-Werfalli et de le remettre à la Cour sans plus tarder tant que celle-ci n'aura pas délivré une ordonnance portant suspension de cette obligation.

11. Le 15 août et le 13 septembre 2017, le Procureur a publiquement exhorté la Libye à prendre toutes les mesures qui étaient en son pouvoir afin de procéder immédiatement à l'arrestation de M. al-Werfalli et de le remettre à la Cour. Le Bureau saisit cette occasion pour renouveler son appel et demander à tous les États, notamment aux membres du Conseil, d'aider la Libye à s'acquitter de son obligation par quelque moyen nécessaire ou approprié que ce soit.
12. Le Bureau prend acte des déclarations publiques de soutien qui ont été faites au sujet de la délivrance du mandat d'arrêt. Il a également reçu des témoignages de soutien directs, notamment de la part des autorités libyennes. Il est reconnaissant de l'intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui a appelé toutes les parties en Libye à pleinement coopérer avec la CPI dans le cadre de cette affaire.
13. Sur ce point, le Procureur exhorte l'ANL, qui a publiquement exprimé sa gratitude à la Cour pour son action dans le cadre de cette affaire, à démontrer qu'elle respecte la justice internationale en facilitant, sans plus tarder, le transfert de M. al-Werfalli afin qu'il soit placé sous la garde des autorités libyennes. Le Bureau demande aux membres du Conseil d'exhorter l'ANL à faciliter ce transfert immédiatement, de sorte que la Libye puisse remettre l'intéressé à la CPI, en application de l'obligation qui lui incombe.

3. AFFAIRE PORTÉE CONTRE MOHAMED KHALED AL-TUHAMY

14. Le mandat d'arrêt délivré contre Mohamed Khaled Al-Tuhamy (« M. Al-Tuhamy »), rendu public le 24 avril 2017, n'a pas encore été exécuté malgré les efforts soutenus déployés par le Bureau pour trouver l'intéressé et s'assurer, par le biais de la coopération des États, qu'il soit immédiatement arrêté et remis à la Cour.
15. Le Bureau continue de recueillir des informations qui pourraient permettre de localiser M. Al-Tuhamy et d'agir rapidement sur la base des renseignements crédibles qu'il reçoit. Cependant, la Cour dépend plus que jamais de la coopération des États afin que ses efforts puissent déboucher sur des résultats concrets.
16. La Libye et tous les États parties sont tenus de coopérer avec la CPI. Le Bureau exhorte également les États non parties, notamment les membres du Conseil, à prendre les mesures concrètes qui s'imposent afin de soutenir les efforts de la Cour. Il est capital que

cette dernière obtienne un tel soutien si l'on veut qu'elle puisse remplir le mandat que lui a confié le Conseil en lui déférant la situation en cause par la voie de la résolution 1970 (2011). En adoptant ladite résolution, le Conseil a lui-même demandé instamment « à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur ».

17. En outre, le Bureau renouvelle l'appel qu'il a lancé à tous les États, ainsi qu'à toute organisation ou personne en mesure d'apporter une aide, afin qu'ils fournissent à la Cour tous les renseignements fiables dont ils disposent pour faciliter l'arrestation de M. Al-Tuhamy et sa remise à la CPI.

4. AFFAIRES PORTÉES CONTRE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET ABDULLAH AL-SENUSSI

Saïf Al-Islam Qadhafi

18. Le Bureau a poursuivi ses efforts en vue d'obtenir que Saïf Al-Islam Qadhafi (« M. Qadhafi ») soit remis à la Cour, notamment au travers de la poursuite d'un dialogue avec le Gouvernement d'entente nationale (GEN).
19. Le Bureau se félicite du soutien exprimé par les membres du Conseil, après la présentation de son treizième rapport, au travers des appels qu'ils ont lancés exhortant la Libye à respecter l'obligation qui lui incombe de remettre M. Qadhafi sans plus tarder à la CPI. Une fois de plus, le Bureau demande instamment au GEN de prendre toutes les mesures nécessaires qui sont en son pouvoir afin que M. Qadhafi soit remis à la Cour dans les meilleurs délais, et appelle également ceux qui ont le contrôle effectif de l'intéressé à coopérer avec le GEN à cet égard.
20. Le Bureau exhorte tous les États et toute autre entité pertinente possédant des informations quant à l'endroit où se trouverait M. Qadhafi à les lui communiquer dans les plus brefs délais.

Abdullah Al-Senussi

21. Il n'a pas échappé au Conseil que le 21 février 2017, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), en coopération avec le HCDH, a publié, dans son intégralité, son rapport (le « Rapport ») sur le procès de M. Qadhafi, de M. Abdullah Al-Senussi (« M. Al-Senussi ») et de 35 autres anciens membres du régime de Muammar

Mohammed Abu Minyar Qadhafi, dans le cadre des crimes présumés commis pendant la révolution de 2011 et du conflit qui a suivi (affaire 630/2012).

22. Le Bureau a reçu des informations supplémentaires de la MANUL à propos de certains aspects du rapport en question. Après avoir examiné le Rapport, le complément d'informations et l'intégralité du jugement rendu dans le procès libyen, il estime toujours qu'aucun fait n'est nouvellement apparu, dans le cadre des dispositions des articles 19-10 et 17-2-c du Statut de Rome, infirmant les raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire I a jugé irrecevable l'affaire portée à l'encontre de M. Al-Senussi devant la Cour.
23. Le Bureau continuera en tout état de cause de surveiller de près et d'examiner la procédure relative à l'appel interjeté par M. Al-Senussi, laquelle est pendante devant la Cour suprême de Libye.

5. SUIVI ET ENQUÊTE EN COURS CONCERNANT LES CRIMES PRÉSUMÉS QUI AURAIENT ÉTÉ COMMIS EN LIBYE DEPUIS FÉVRIER 2011

24. La situation en Libye reste une priorité pour le Bureau dont les enquêtes progressent bien en ce qui concerne les affaires en cours ou potentielles. Les enquêtes en question sont axées sur les crimes qui auraient été commis pendant les événements de 2011, ainsi que sur des crimes commis plus récemment, notamment ceux qui sont reprochés à M. al-Werfalli. Des progrès notables ont été accomplis.
25. La situation d'insécurité qui prévaut actuellement en Libye empêche toujours le Bureau d'enquêter sur le territoire libyen. Il reste toutefois déterminé à reprendre ses activités d'enquête sur place dès que possible et continuera à suivre de près la situation et à collaborer avec les intervenants concernés, notamment le Bureau du Procureur général de Libye, en vue d'atteindre cet objectif.
26. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué à suivre de près les événements qui se sont déroulés en Libye au moyen de sources diverses et variées. La situation en matière de sécurité est restée instable ; des affrontements entre diverses factions se sont produits dans le pays, notamment à Tripoli et dans ses environs, à Sabratah, Benghazi, Ajdabiya, Derna, et dans les régions de Sabha et Al Jufra.
27. En particulier, d'après certaines informations, la Troisième Force aurait lancé une attaque, le 18 mai 2017, aux côtés d'éléments des Brigades de défense de Benghazi, contre la base aérienne Brak Al Shati contrôlée par l'ANL, causant un grand nombre de

pertes, y compris parmi la population civile. De récents affrontements dans la région de Sabratah ont opposé la 48^e Brigade d'infanterie (également connue comme groupe armé du martyr Anas al-Dabashi) à la Salle des opérations de lutte contre l'État islamique, ce qui aurait causé de lourdes pertes parmi la population civile.

28. Comme la MANUL l'a relevé dans son rapport au Conseil, le 22 août 2017, bien qu'il ne contrôle plus aucun territoire en Libye, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) continue d'être actif dans le pays, particulièrement dans la région désertique au sud et au sud-ouest de Syrte ; des cellules dormantes sont également basées dans d'autres régions du pays. Le Bureau relève, en particulier, que d'après certains renseignements, l'EIIL aurait revendiqué la responsabilité d'une attaque suicide contre un tribunal à Misrata, le 4 octobre 2017, dans laquelle trois personnes sont mortes et plus de quinze autres ont été blessées.
29. Au vu des renseignements reçus par le Bureau au cours de ces derniers mois, l'ANL aurait brusquement intensifié les restrictions pour accéder à la ville de Derna en lien avec les combats menés au cours de la période considérée opposant l'ANL et la Choura des moujahidins de Derna. Dans une vidéo diffusée publiquement, vraisemblablement filmée en août 2017, il semblerait que le général Khalifa Haftar, commandant de l'ANL, appelle au blocus total de Derna et donne pour consigne qu'aucun médicament, aucun traitement médical, aucun bidon d'essence ou d'huile de cuisine n'entre dans la ville. De plus, le Bureau a reçu des renseignements indiquant que des centaines d'habitants de Derna avaient été arrêtés alors qu'ils tentaient de fuir la ville. Il est préoccupé par les répercussions que pourrait avoir ce blocus, ainsi que par l'éventuel impact de l'aggravation des hostilités entre les parties sur les habitants de Derna.
30. Dans ce contexte général d'insécurité permanente en Libye, le Bureau a relevé des renseignements se rapportant à des meurtres, notamment l'exécution de détenus, des enlèvements et des disparitions forcées, des actes de torture, des détentions prolongées sans procès ou autre forme de procédure judiciaire. Il a également relevé des détentions arbitraires, des actes de torture, des viols et autre mauvais traitements de migrants dans des centres de détention officiels et non officiels, et le déplacement continu de personnes à l'intérieur du pays.
31. Le Bureau continuera à suivre de près l'évolution de la situation sur le territoire libyen dans l'optique de déterminer si l'une des parties a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Crimes présumés contre des migrants en Libye

32. Le Bureau partage les préoccupations exprimées devant le Conseil par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et chef de la MANUL, le 28 août 2017, à savoir que la migration clandestine et l'argent qu'elle génère pour les réseaux de passeurs, représentent une menace directe pour la stabilité dans certaines régions libyennes. Le Représentant spécial a en outre relevé que des centaines de milliers de migrants et de réfugiés dans ce pays sont souvent victimes de sévices et sont détenus dans des conditions inhumaines.
33. Au cours de la période considérée, le Bureau a continué de recueillir des informations et des éléments de preuve se rapportant aux crimes présumés commis contre des migrants en Libye et de les analyser. Il a continué de travailler en collaboration, entre autres, avec tout un éventail d'États, d'organisations internationales et régionales. Des réunions de travail ont été tenues avec des représentants de ces États et de ces organisations afin d'aborder les questions de coopération en ce qui concerne les crimes présumés. Les importants efforts déployés permettent d'échanger des informations et, lorsque les mandats respectifs de ces organisations le permettent, de coordonner les stratégies en matière d'enquêtes et de poursuites pour mettre un terme à l'impunité.
34. Sur la base de son analyse continue des informations qui sont actuellement en sa possession, le Bureau estime que, en fonction des faits et circonstances spécifiques que pourrait faire apparaître une enquête exhaustive, certains crimes qui auraient été commis contre des migrants en Libye pourraient relever de la compétence de la Cour.
35. Le Procureur se félicite des informations fiables qu'il continue de recevoir en ce qui concerne les crimes présumés commis par des agents de l'État ou des acteurs non étatiques en lien avec des réseaux de trafic d'êtres humains et de passeurs qui sévissent en Libye.

6. COOPÉRATION

36. Le Bureau remercie une fois de plus le Bureau du Procureur général de Libye pour la collaboration qu'il continue de lui fournir. De plus, le Procureur a récemment reçu une délégation de plusieurs membres éminents de l'appareil judiciaire libyen, dans le cadre des rapports que le Bureau continue d'entretenir avec la Libye.

37. En juin et en septembre 2017, le Procureur a rencontré le Premier Ministre Fayez al-Sarraj, lequel a réaffirmé la détermination de la Libye à faire respecter l'État de droit, à traduire en justice les responsables de crimes et à coopérer avec la CPI.
38. Le Bureau continue de bénéficier de la coopération fournie par divers États, dont la Tunisie, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Italie. Il a également reçu un soutien considérable de la part d'organisations internationales, à l'instar d'INTERPOL, laquelle a rapidement fourni une aide précieuse s'agissant de suspects actuellement en fuite. En outre, le Bureau continue de recevoir régulièrement des renseignements et des éléments de preuve utiles émanant de divers groupes ou personnes concernés par la situation.
39. Le Bureau se félicite de la nomination de M. Ghassan Salamé en qualité de nouveau Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MANUL, et remercie sincèrement M. Martin Kobler, qui a exercé ce rôle avant lui, pour l'aide précieuse qu'il a apportée au Bureau. Il prend acte de l'adoption de la résolution 2376 (2017) par le Conseil, laquelle prolonge le mandat de la MANUL jusqu'au 15 septembre 2018, et se réjouit de continuer à coopérer sur des questions d'intérêt mutuel dans le cadre de la situation en Libye.
40. Après la présentation du treizième rapport du Bureau, plusieurs membres du Conseil ont souligné la nécessité de veiller à ce qu'il reçoive les fonds nécessaires afin de mener à bien la mission qui lui a été confiée. Bien que le Bureau se félicite de cet élan de soutien, il déplore toujours de ne pas disposer de ressources suffisantes pour mener à bien son action. Une fois de plus, le Procureur exhorte le Conseil à prendre des mesures concrètes pour qu'une aide financière puisse être consentie au Bureau, au travers de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'il puisse mener des enquêtes en Libye, conformément à l'article 115-b du Statut de Rome.

7. CONCLUSION

41. Le Bureau continue de suivre de près les agissements de toutes les parties au conflit qui touche actuellement la Libye. Il continue d'examiner si ces agissements pourraient se rapporter à des crimes relevant de la compétence de la CPI et, le cas échéant, s'il conviendrait de demander que soient délivrés de nouveaux mandats d'arrêt. Toujours aussi déterminé, le Bureau continuera de s'acquitter de sa mission cruciale, en toute indépendance et impartialité.

42. Toutes les parties en Libye doivent s'abstenir de commettre des crimes visés par le Statut de Rome. Le Bureau continuera d'examiner de près, en particulier, la responsabilité des
- Quatorzième rapport en application du paragraphe 7 de la résolution 1970 du Conseil de sécurité de l'ONU | 8 novembre 2017

commandants et supérieurs hiérarchiques dans les crimes qui auraient été commis par leurs forces en Libye. Le Procureur n'hésitera pas à demander que soient délivrés de nouveaux mandats d'arrêt dans le cadre de la situation dans ce pays Libye si les éléments de preuve ainsi que tous les autres paramètres le justifient.

43. Le Bureau reste déterminé à agir dans le cadre de la situation en Libye. Toutefois, si l'on veut que les poursuites engagées devant la Cour puissent progresser sensiblement, il faut que les promesses faites par la Libye en matière de coopération soient tenues. Les personnes qui exercent une autorité ou un contrôle véritables sur les personnes recherchées par la Cour dans ce pays doivent immédiatement faciliter leur transfert au GEN de sorte qu'elles puissent être remises à la CPI sans plus tarder.
44. Plus particulièrement, s'agissant de l'affaire portée contre M. al-Werfalli, le Bureau rappelle à la Libye qu'il lui incombe d'arrêter le suspect et de le remettre à la Cour. Le Procureur exhorte l'ANL à faciliter immédiatement le transfert de l'intéressé au GEN afin que le pays puisse s'acquitter de son obligation.
45. Comme l'ont démontré les mandats d'arrêt les plus récents, le Bureau reste déterminé à tout mettre en œuvre pour que justice soit rendue concernant les crimes relevant du Statut de Rome commis en Libye de 2011 à aujourd'hui. Le Conseil a également rappelé à plusieurs reprises qu'il considérait que la situation en Libye continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. En outre, il n'a eu de cesse de souligner que les personnes responsables de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme dans ce pays devaient rendre des comptes. Dans ce contexte, le Bureau continuera à œuvrer avec le Conseil, ainsi que tous les États et les autres entités pertinentes afin de s'acquitter de la mission qui lui a été confiée en application des dispositions du Statut de Rome s'agissant de la situation en cause. | BUREAU DU PROCUREUR